

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 510

présenté par

M. Lurton, M. Le Maire, M. Chrétien et M. de Ganay

ARTICLE 8

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Le prononcé de la contrainte pénale est soumis à l'accord exprès de la victime si l'auteur des faits est responsable d'une agression, d'une atteinte sexuelle ou d'une atteinte physique volontaire à la personne. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La délinquance n'est pas uniforme. Elle réunit des contrevenants, délinquants et criminels de profils difficilement comparables. La diversité des peines du code pénal témoigne de cette complexité.

Il est alors dangereux que la contrainte pénale puisse être présentée comme une solution applicable à l'ensemble des personnes auteurs de faits sanctionnables de 5 ans de prison. Sont ainsi mis sur un pied d'égalité des auteurs d'escroqueries, de délits routiers, de trafics de stupéfiants, ou les auteurs d'agressions sexuelles.

Parce que ces infractions ne causent pas les mêmes préjudices et traumatismes aux victimes, cette égalité ne peut être considérée que comme choquante aux yeux des Français.

Et ce ne se sont pas les propos de Monsieur Dominique Raimbourg, rapporteur de la loi, qui vont rassurer les Français. Lors de la présentation à la presse le lundi 26 mai 2014, Monsieur Raimbourg a déclaré : « Il y a des infractions sexuelles qui ne signalent pas un ancrage dans une délinquance particulière ». Selon lui, la contrainte pénale pourra concerner, par exemple, « un oncle qui, à la fin d'un repas de famille un peu alcoolisé, a un geste déplacé envers sa nièce ». Le message d'impunité qui va être envoyé aux délinquants est particulièrement inquiétant et choquant

Il est inenvisageable qu'un auteur de violences physiques ou sexuelles puisse bénéficier d'une peine effectuée en milieu ouvert. Cela expose de manière démesurée la victime.

Afin d'accorder à la victime la place nécessaire à la reconnaissance de son statut, cet amendement a pour objet d'écarter les agressions, les atteintes sexuelles et les atteintes physiques volontaires à la personne du champ d'application de la contrainte pénale.